

CONTRAT DE SALARIE INTERMITTENT

A. SOCIETE

TF1 S.A.

1 Quai du Point du Jour 92656 BOULOGNE CEDEX

AR/D.U.E: 170 75107 9291 N

Affectation: Trucage

B. SALARIE

NOM, Prénom : DRIOT Pierre

Adresse (1): 24 RUE DU CHEMIN VERT

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

France

N° de Sécurité Sociale : 190089306409962

N° de Congés Spectacles : W468461

Fonction : Truquiste Statut : Non cadre

Le présent contrat est régi par les dispositions de l'Accord collectif concernant les salariés employés sous CDD d'usage à TF1 SA du 16 mai 2007 ainsi que par les conditions générales d'engagement des collaborateurs décrites au verso du présent contrat.

Article 1 : Objet

Le motif du présent contrat à durée déterminée est défini par la réalisation :

¤ de l'émission : Handball, Sem n°44

¤ pour la période : du 04/11/2022 au 05/11/2022

m nombre de jour(s): 2 jour(s)

04, 05/11/2022

¤ lieu de travail : Boulogne

Salaire minimum à la vacation (8 heures):
 200,09 euros bruts
 Salaire journalier de base à la vacation (8 heures):
 282,19 euros bruts

Article 2 : Contrat à durée déterminée

Les dispositions du présent contrat relatives aux prestations du collaborateur, telles que prévues ci-avant, constituent un contrat à durée et objet déterminés, prévu à l'article L.1242-2, 3°, D. 1242-1 du Code du Travail, qui n'est en aucun cas renouvelable par tacite reconduction et cesse de plein droit au terme fixé pour son expiration sans préavis ni indemnité.

Le Contrat ne sera valable qu'après présentation à la Société de l'attestation de suivi remise par l'organisme assurant la gestion de la Médecine du Travail au bénéfice des personnels intermittents du spectacle

Par ailleurs, le contractant étant payé à la journée, il s'engage à ne pas contracter avec une autre entreprise du Groupe TF1 pour le(s) même(s) jour(s). Les sommes dues au titre du présent contrat seront réglées par virement.

Article 3 : Renseignements complémentaires pour les étrangers

Carte de séjour n° : Date d'expiration : Métier porté sur la carte :

Date de délivrance : Autorité qui a délivré :

Article 4 : Autres éléments d'informations

Au titre de ce contrat, le contractant est affilié(e) :

Au régime de l'URSSAF (lieu de dépôt de la DUE) - 22, rue de Lagny - 93100 Montreuil Sous Bois

Au régime de prévoyance et de retraite AUDIENS - 74, rue Jean Bleuzen - 92177 Vanves Cedex

À la Caisse des Congés Spectacles AUDIENS - 74, rue Jean Bleuzen - 92177 Vanves Cedex

Le contractant reconnaît être informé des dispositions de la notice d'information détaillée établie par AUDIENS PREVOYANCE résumant les garanties de Prévoyance qui résultent de l'accord collectif interbranches du 20 décembre 2006 modifié, applicable à l'ensemble des intermittents du spectacle et à leurs employeurs.

Fait en deux exemplaires originaux.

La société TF1: LE CONTRACTANT: DRIOT Pierre

ROBELIN Antoine

(1) DOMICILE FISCAL : les rémunérations perçues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue fiscale à la source (loi n°76-1234 du 24 décembre 1976). Les collaborateurs de nationalité étrangère ou Français ayant leur domicile fiscal à l'étranger doivent obligatoirement préciser leur domicile fiscal.

TELEVISION FRANCAISE 1 Société Anonyme au capital de 42 097 127,00 € euros - 326 300 159 R.C.S. Nanterre

SIEGE SOCIAL : TF1 - 1 Quai du Point du Jour 92656 BOULOGNE CEDEX - Téléphone : 01 41 41 12 34

CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 1. Le Contractant doit se présenter aux jours, lieux et heures indiqués par la Société. Il doit, d'une manière générale, se conformer aux instructions qui lui sont données par les représentants qualifiés de la Société et respecter le règlement intérieur.
- 2. Le Contractant s'engage à sauvegarder en toutes circonstances les intérêts de la Société et à mettre en œuvre ses qualités professionnelles pour la collaboration qui lui est confiée. Le Contractant doit signer la feuille de présence. La participation du Contractant à une première séance de travail implique qu'il ait pris connaissance des conditions du présent contrat et qu'il les accepte. même s'il n'a pas encore retourné à l'employeur un exemplaire signé
- 3. Le Contractant déclare qu'il est et restera pendant toute la durée du présent contrat libre de tout autre engagement tant à l'égard de la Société, qu'à l'égard de tiers, qui serait incompatible avec l'accomplissement des obligations résultant du présent contrat. Le Contractant déclare qu'il n'existe pas en ce qui le concerne d'obligation restreignant l'exploitation des prestations prévues à l'article 10 ci-dessous ou que, s'il en existe, elles sont toutes mentionnées au recto du présent contrat.
- 4. En cas de maladie, le Contractant doit prévenir immédiatement le service de production intéressé, afin de permettre à la Société de procéder éventuellement à son remplacement. Il doit produire un certificat médical dans les 48 h.
- 5. Sauf autorisation préalable de la Société, le Contractant ne peut utiliser ou laisser utiliser à des fins de publicité personnelle ou commerciale sa collaboration à des émissions de la Société. Le nonrespect de cette clause, s'il entraine un préjudice pour la Société, peut constituer une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail avant son échéance, ou conduire la Société à utiliser tous moyens de droit. Le contractant garantit que les travaux ou prestations effectués par lui ne portent pas atteinte en aucune manière à de quelconques droits privatifs détenus par des tiers et notamment aux droits des auteurs des œuvres protégées.
- 6. Le Contractant ne pourra en aucun cas, sauf accord écrit et préalable du représentant légal de la Société, faire usage personnellement ou autoriser des tiers à faire usage notamment et sans que cette liste ne soit limitative des thèmes, des principaux personnages du concept et/ou format de l'émission objet du présent contrat ou de tout autre formule similaire, qu'il s'agisse de radiodiffusion ou de télévision ou d'une exploitation sous tout autre forme. La société est en tout état de cause seule et unique propriétaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels de l'émission objet des présentes.
- 7. Le Contractant s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des informations qu'il pourrait recueillir à l'occasion de l'exécution de ses prestations ou du fait de sa présence au sein de la Société et/ou sur les lieux de tournage.
- 8. Le Contractant est responsable des objets ou documents qui lui seraient confiés. Il ne pourra les utiliser à des fins personnelles. En cas de perte ou de détérioration, il pourra lui être demandé de rembourser le montant de la perte ou le coût de la réparation si sa négligence ou son imprudence personnelle est établie.
- 9. Lorsque le Contractant fournit pour l'émission un matériel ou un objet quel qu'il soit (enregistrement, texte, document iconographique, etc...) ou est amené à utiliser un élément faisant l'objet de droit de propriété intellectuel, il garantit que la Société pourra l'utiliser librement pour tous les usages prévus ci-dessus et garantit la Société contre tout recours de tiers à cet égard.

Dans ce cas, il est tenu de fournir toutes indications permettant d'établir les déclarations complètes concernant les droits d'auteurs relatifs aux documents fournis.

- 10. En contrepartie de la rémunération fixée au présent engagement, le Contractant cède, à titre exclusif à la Société, au fur et à mesure de la réalisation de ses prestations même inachevées pour la durée légale des droits d'auteurs dans le monde entier et sur tous supports tous droits de :
 - représentation pour un nombre illimité de diffusions en extrait ou intégralement de sa prestation dans le cadre de l'Emission sous quelque forme que ce soit (image fixe, image en mouvement, voix) et notamment droit de communication et diffusion au public de l'émission en version française doublée et/ou sous-titrée en toutes langues, en direct ou différé, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, notamment :
 - ondes hertziennes au sol, par tout mode de traitement de l'image (PAL, SECAM, Analogique, Numérique, ...) connu ou inconnu à ce jour ;
 - satellite de télécommunication ou de radiodiffusion directe par tout mode de traitement de l'image (PAL, SECAM, Analogique, Numérique,...) connu ou inconnu à ce jour ;
 - câble et réseaux de communication électronique (y compris
 - notamment au travers de la technologie XDSL, la téléphonie mobile, Internet,...) par tout mode de traitement de l'image (PAL, SECAM, Analogique, Numérique,...) connu ou inconnu à ce jour. Ces supports peuvent être utilisés ensemble ou séparément

pour exploiter:

- des services de télévision en clair, notamment TF1,
- des services de télévision cryptée à péage,
- des services de "pay per view",
- des services de "vidéo en demande" à titre gratuit et/ou payant.
- des services de téléchargement ou de streaming à titre gratuit et/ou Payant, sous tous formats (AAC, WMV, MPEG,...) connus ou inconnus à ce jour, pour l'usage privé du public.
- reproduction, en nombre illimité, de sa prestation, sous quelque forme que ce soit (image fixe, image en mouvement, voix), en extrait ou intégralement, sur tout support présent et à venir, connu ou inconnu et notamment papier, vidéocassettes, Digital Versatil Disc, pour toute destination notamment catalogue, presse, publicité sur le lieu de vente sur tout support ou mailing en vue de l'exploitation de l'émission ou de ses droits dérivés par tout mode d'exploitation.

La Société a le droit de transférer les droits tels que définis dans cet article, en totalité ou en partie à des tiers, ou d'accorder une licence d'exploitation de ces droits à des tiers.

11. La Société a l'entière liberté de modifier la composition de ses programmes, de différer ou supprimer les diffusions ou exploitations de l'émission. Conformément aux usages, la Société peut également effectuer les coupures et montages nécessaires pour la diffusion ou l'exploitation de l'émission. L'émission pourra être interrompue par des écrans publicitaires conformément à la réglementation en vigueur au moment de la diffusion. A cet effet, le Contractant s'engage à respecter les césures prévues au scénario ou au conducteur de l'émission pour la diffusion de ces écrans. Les émissions pourront à des fins d'exploitation ou de conservation être transférées sur tout type de support adéquat. Leur conservation relève de l'INA.